

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 220

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ils doivent aboutir au recrutement d'au minimum 75 % de docteurs de nationalité française ou ayant réalisé leur doctorat en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recrutement par contrat risque de favoriser sensiblement les recrutements étrangers. Les docteurs français, ou docteurs ayant réalisé leur thèse en France peinent à s'insérer dans l'université, faute de postes ouverts et disponibles. C'est la raison pour laquelle il est important d'inscrire dans la loi une clause de recrutement prioritairement français, que la thèse ait été réalisée en France, ou que le docteur soit français.